



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 87-20241217-SEEF-G234 du 17 décembre 2024

relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2025

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à 60 et R.211-114 ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant les communes du département de Haute-Vienne en zone de répartition des eaux ;

Vu le courrier de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne reçu le 19 novembre 2024;

Considérant que le prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures correspond à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession ;

Considérant que le préfet peut délimiter par arrêté un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire correspondant à l'irrigation peuvent être regroupées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Le périmètre de regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation, résultant de forages souterrains et de pompages en rivière ou plans d'eau, est constitué par les communes de la Haute-Vienne situées dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe et localisées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne est désignée mandataire de l'opération pour l'année 2025.

Toute demande de prélèvement doit en conséquence être adressée à la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Avant le 1er mars 2025, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne remettra au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne un dossier présentant les éléments prévus par le Code de l'environnement. Il comportera notamment :

- la liste des irrigants,
- le descriptif de chaque point de prélèvement avec a minima sa localisation précise (coordonnées Lambert 93), le type d'ouvrage, sa connexion ou non au milieu aquatique et les caractéristiques des moyens de pompage,
- l'attestation de la présence d'un compteur en état de marche et son index au 31 décembre 2024,
- les surfaces irriguées par culture,
- les volumes demandés par point de prélèvement.

Ce document regroupera l'ensemble des demandes, se substituant ainsi aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir individuellement. Il comportera une analyse de l'incidence du projet par unité hydrographique, un bilan détaillé de la campagne de prélèvement de l'année 2024 et les fiches individuelles de demandes de prélèvement en annexe.

Après signature de l'arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le cadre de la campagne d'irrigation 2025, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne sera chargée de notifier à chaque irrigant son volume autorisé.

Article 4 : Conformément à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les sous-préfètes de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la chambre départementale de l'agriculture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet par les soins des maires concernés d'un affichage dans les mairies des communes définies à l'article 1 du présent arrêté.

Limoges, le

17 DEC. 2024

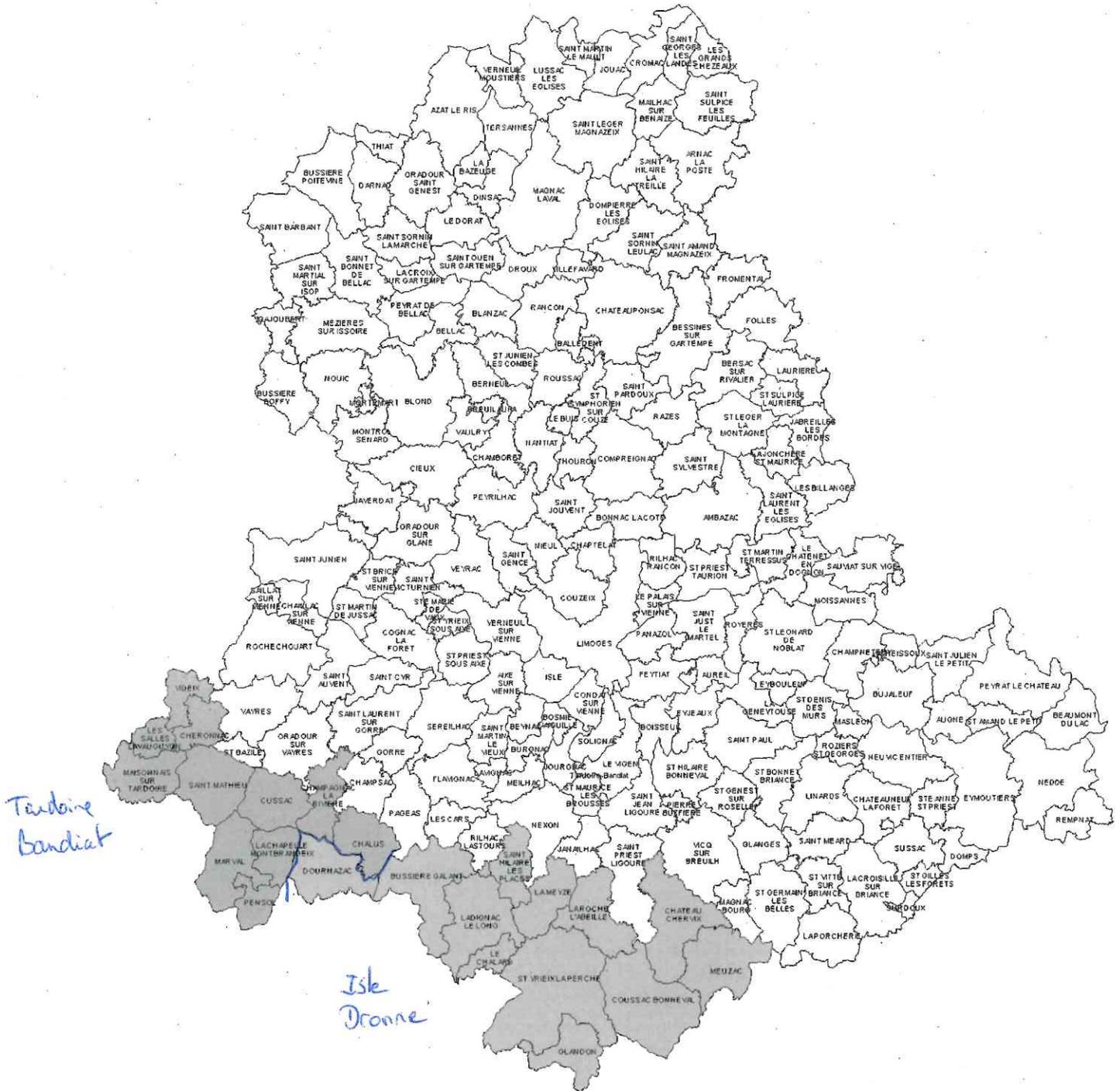
Le préfet



François Pesneau

**Annexe à l'arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de
prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de
la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2025**

Répartition des communes par bassins versants



Communes hors zone de répartition des eaux

Bassin Vienne-Gartempe

Communes classées en zone de répartition des eaux (Arrêté Préfectoral du 5/06/1996)

Bassin Isle-Dronne

Bassin Tardoire-Bandiât

